A/C.5/69/L.6* **Nations Unies**



Assemblée générale

Distr. limitée 1er décembre 2014 Français Original: anglais

Soixante-neuvième session **Cinquième Commission**

Point 140 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission à l'issue de consultations

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

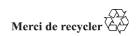
Rappelant ses résolutions 67/240 du 24 décembre 2012, la section VII de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013 et la section VIII de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2014¹, qui comprend les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2013, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte et du Comité d'audit, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

- Prend note du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2014¹, en particulier des décisions que le Comité mixte y a énoncées au chapitre II.B;
- Fait siennes, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées³;

³ A/69/528.







^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (5 décembre 2014).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 9 (A/69/9).

² A/C.5/69/2.

Questions actuarielles

- 3. Souligne qu'il importe que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies atteigne sur le long terme l'objectif d'un taux de rendement annuel réel de 3,5 %;
- 4. Prend note des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse, qui ont révélé un déficit actuariel de 0,72 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 2013, ce qui constitue une amélioration notable par rapport à celui de 1,87 % enregistré lors de l'évaluation actuarielle précédente au 31 décembre 2011:
- 5. Se félicite de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse, qui représente un renversement de la tendance à la baisse observée dans les évaluations actuarielles depuis 1999, et souligne qu'il faut faire le nécessaire pour maintenir cette dynamique;

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

- 6. *Note* que le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2013:
- 7. Note également que le Comité des commissaires aux comptes a constaté que l'adoption en 2012 des Normes comptables internationales pour le secteur public avait amélioré la qualité des états financiers de la Caisse;
- 8. Souligne que la Caisse doit corriger les points faibles décelés par le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la gestion financière et la communication des états financiers, la gestion des investissements, la gestion du système informatique et certaines procédures administratives;

Modifications des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 9. Approuve la modification de l'article 4 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurant à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, par laquelle il est fait clairement référence aux règles de gestion financière de la Caisse en tant que texte faisant autorité;
- 10. Souligne qu'il importe que le Comité mixte adopte des règles de gestion financière qui encadreront la gestion financière de la Caisse et attend avec intérêt les nouvelles informations à ce sujet qui figureront dans le prochain rapport du Comité mixte:
- 11. *Prend note* du paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif³ et décide de ne pas approuver l'amendement de l'article 14 proposé à l'annexe XI du rapport du Comité mixte;
- 12. Engage le Comité d'audit de la Caisse à continuer de collaborer étroitement avec le Comité des commissaires aux comptes sur les questions d'intérêt commun;

2/4 14-66035

- 13. Approuve les modifications d'ordre technique apportées aux Statuts de la Caisse, telles qu'elles figurent à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, conformément aux décisions et modifications que ce dernier a adoptées par le passé et qu'elle a approuvées;
- 14. Prend note des modifications apportées au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telles qu'elles figurent à l'annexe XII du rapport du Comité mixte, visant à parfaire le Règlement administratif de la Caisse et à l'harmoniser avec ses Statuts;

Système d'ajustement des pensions

- 15. Approuve la modification du tableau concernant les ajustements spéciaux applicables aux petites pensions présentée à l'annexe XIII du rapport du Comité mixte, qui fait apparaître le relèvement de 10 % du seuil des pensions modestes pour les cessations de service intervenant le 1^{er} avril 2016 ou après cette date;
- 16. Souscrit à la recommandation du Comité mixte d'abandonner les évaluations ci-après, compte tenu des observations du Comité d'actuaires selon lesquelles ces évaluations correspondent aux estimations initiales de l'Actuaire-conseil et sont intégrées au suivi de l'évolution du coût global de la double filière, qui continuera d'être réalisé dans le cadre de chaque évaluation actuarielle : a) l'évaluation du coût de la modification apportée en 1992 aux facteurs d'ajustement en fonction du coût de la vie applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur; b) l'évaluation de l'économie effective réalisée par suite du passage du plafond de 120 % au plafond de 110 % pour les participants ayant cessé leur service à compter du 1^{er} juillet 1995; c) l'évaluation du coût ou de l'économie résultant de la fixation d'une prestation minimale garantie égale à 80 % du montant de la filière dollar;

Questions diverses

- 17. Souscrit, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, aux nouveaux accords de transfert de droits à pension conclus avec l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, le Centre satellitaire de l'Union européenne et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, approuvés par le Comité mixte et reproduits à l'annexe XIV de son rapport, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2015;
- 18. *Note* que l'accord de transfert de droits à pension conclu avec la Banque africaine de développement a été annulé, celle-ci n'ayant pas signé l'accord approuvé;
- 19. Rappelle le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, salue l'initiative prise par le Comité de haut niveau sur la gestion de créer le groupe de travail sur l'assurance maladie après la cessation de service et en attend avec intérêt les conclusions, qui lui seront communiquées à sa soixante-dixième session en application de la résolution 68/244 du 27 décembre 2013;
- 20. Rappelle également le paragraphe 13 de la section VII de sa résolution 68/247 A et le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif, et demande au Comité mixte de l'informer du résultat de la révision du mémorandum d'accord

14-66035

entre le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Caisse dans le prochain rapport qu'il établira à son intention;

21. Note avec préoccupation que le Comité des commissaires aux comptes a constaté que la notation des fonctionnaires de la Caisse n'avait pas été dûment effectuée pour le cycle se terminant le 31 mars 2013, et prie le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que tout le personnel de la Caisse soit évalué selon les modalités établies et dans les délais impartis;

Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 22. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage², ainsi que des observations que le Comité mixte a formulées à ce sujet dans son rapport;
 - 23. Réaffirme sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978;
- 24. *Prend note* de l'amélioration globale du rendement des placements pour l'année terminée le 31 décembre 2013 par rapport à l'année 2012 et félicite la Caisse d'avoir atteint ses objectifs en matière d'investissement;
- 25. Rappelle le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, félicite la Caisse d'avoir atteint ses objectifs en matière d'investissements à long terme sur les 10, 15, 20, 25 et 50 dernières années;
- 26. Souligne l'importance de la politique de diversification par monnaie, classe d'actifs et zone géographique adoptée par la Caisse, méthode fiable d'amélioration du positionnement risque-rendement du portefeuille à long terme;
- 27. Prie le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, dès lors que cette diversification répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et de veiller à ce que la décision d'investir dans tel ou tel pays soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité, vu la volatilité actuelle des marchés;
- 28. Engage le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, à continuer de rechercher toutes les possibilités d'investissement sur tous les marchés, en tenant compte du rapport risquerendement, en appliquant toujours de solides techniques de gestion des risques et en prenant pleinement en considération les quatre critères applicables aux investissements de la Caisse:
- 29. Considère qu'il importe d'utiliser les compétences internes et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour réduire les dépenses afférentes aux honoraires de conseillers externes et de lui faire rapport à ce sujet dans de futurs rapports.

4/4